

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audiences des 9 et 12 août.

NOTAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — DESTITUTION.

En matière disciplinaire, les formalités tracées par le Code de procédure pour les procédures ordinaires doivent-elles être observées, notamment à l'égard des énonciations de l'assignation au prévenu et des enquêtes faites à sa charge? (Non.)

M. Munier, notaire à Vertus, a été poursuivi par M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, et assigné devant ce Tribunal par exploit du 1<sup>er</sup> avril 1842, sous l'inculpation de divers faits dont l'exposé était ainsi présenté par ce magistrat :

« Depuis le commencement de son exercice, le sieur Munier a fait de ses fonctions un moyen d'affaires personnelles; il s'est toujours mis en rapport avec des personnes endettées; il a profité de leur position pour leur prêter de l'argent, leur faire subir des retenues, les contraindre à lui vendre des créances ou les biens qu'ils possédaient, ou à faire vendre leurs biens par son ministère. Un grand nombre de ces opérations ont été faites sous le nom de personnes interposées, soit pour pouvoir passer lui-même des actes à son profit, soit pour cacher l'odieuse que présente le véritable caractère de ces actes. Parmi les personnes dont il a vendu ou acheté les biens, plusieurs se plaignent de ce qu'après avoir promis de payer leurs dettes avec le prix des ventes, il a refusé de rendre compte, et a laissé les créanciers exercer des poursuites; que ces refus ou ces retards ne sont pas justifiés, que le sieur Munier n'a pas même exécuté les promesses qu'il a faites à la Chambre des notaires, de désintéresser quelques uns des plaignans.

« D'autres personnes, qui lui ont confié leurs intérêts, et pour lesquelles il a reçu des sommes d'argent indûment, réclament depuis plusieurs années des comptes, des remises de pièces, des expéditions et des billets; d'autres lui reprochent d'avoir mis obstacle au paiement de leurs dettes, d'avoir embrouillé et envenimé leurs affaires par des erreurs de prix et de contenance commises à dessein dans des actes de vente qui avaient pour but de prévenir ou d'arrêter des poursuites; d'autres enfin déclarent qu'il leur a fait des retenues considérables avant de commencer ou de terminer leurs affaires. Pour assurer ou faciliter le succès de toutes les opérations auxquelles il se livrait, il a eu recours au ministère de M. Beaumont, notaire à Villeseneux, qui a bien voulu lui laisser le soin de rédiger les actes et d'en faire signer lui-même un très grand nombre. Il a abusé de cette extrême confiance au point de tromper les personnes dont il recevait les signatures en insérant dans les actes des conventions différentes de celles qui avaient été arrêtées, et d'exiger des honoraires que M. Beaumont ne réclamait pas.

« Depuis 1831 il a rédigé ainsi plus de deux cents actes, ayant pour cause des cessions de créances ou de droits successifs, des transports de prix de ventes faites dans son étude, des obligations pour prêts d'argent, des ventes d'immeubles qualifiés dation en paiement; par l'effet de ces contrats, il s'est assuré des bénéfices dont il serait difficile de calculer maintenant toute l'importance. Tous ces faits et les circonstances qui s'y rattachent ne peuvent se concilier avec la vérité, l'honneur, la délicatesse et le respect pour les lois, qui doivent caractériser les actes et la conduite d'un notaire. Au nombre des faits dont les témoins déposeraient, il y en a qui pourraient, suivant la nature des preuves recueillies à l'audience, devenir soit des crimes de faux, soit des délits d'abus de blancs-seings, d'abus de confiance, d'escroquerie et d'usure.

L'assignation se terminait par l'offre de communiquer à M. Munier, avant le jour de l'audience, tous les documents à l'appui de la poursuite. Parmi ces documents figuraient 1<sup>o</sup> une délibération de la chambre des notaires de Châlons, sur les plaintes nombreuses à elle adressées contre M. Munier, entendu dans sa défense, et dans laquelle, considérant que de tous les faits il résulte que M. Munier a sans cesse été en contact avec des gens obérés, et a profité de cette position soit pour leur prêter des sommes minimes et les contraindre à vendre leurs petites propriétés, soit pour acquérir lesdites propriétés; qu'une foule de ces transactions sont faites sous l'égide d'un prête-nom, soit pour repousser dudit M. Munier l'odieuse qui pourrait en résulter, soit pour pouvoir passer des actes dans lesquels il était intéressé; que trop souvent oubliant l'intérêt de la société, il a considéré ses fonctions comme un moyen de faire personnellement des affaires, et que par cette conduite il a méconnu la dignité, la loyauté et l'impartialité qui doivent toujours diriger la conduite d'un notaire; la chambre est d'avis qu'il y a lieu de prononcer contre M. Munier la suspension pendant six mois.

2<sup>o</sup> Une délibération de la même chambre, à une date postérieure, par laquelle M. Beaumont, considéré comme ayant agi seulement pour satisfaire aux devoirs de confraternité à l'égard de M. Munier, est renvoyé de toute action disciplinaire, mais invité pour l'avenir à plus de prudence et de circonspection;

3<sup>o</sup> De volumineuses enquêtes faites par M. le procureur du Roi de Châlons sur les lieux où ont été passés les actes et terminées les négociations qui donnaient naissance à la poursuite.

Dans ces enquêtes, faites en l'absence de M. Munier, qui en avait été néanmoins prévenu, cent quatre-vingts témoins avaient été appelés; ils furent de nouveau cités devant le Tribunal, et cent cinquante se présentèrent. Mais au lieu d'accepter un débat contradictoire, M. Munier se borna à opposer un moyen de nullité de l'assignation du 1<sup>er</sup> avril, comme ne contenant pas, suivant le vœu de l'art. 61 du Code de procédure, l'exposé sommaire des moyens, de manière à mettre le notaire inculpé en état de préparer sa défense, et que surabondamment, en supposant l'assignation régulière, il ne pouvait être immédiatement procédé à l'enquête sans faire déclarer par jugement préalable, conformément aux articles 232 et 233 du Code de procédure, la preuve des faits admissibles.

Le Tribunal de Châlons, par ces motifs, qu'il accueillit, annula l'assignation, et renvoya quant à présent Munier de la plainte, en ordonnant toutefois que les témoins assignés et présents seraient taxés comme de droit.

M. le procureur du Roi a interjeté appel. M. Nougier, avocat-général, a soutenu les griefs de cet appel, en établissant quant aux moyens de forme, que la loi du 25 ventose an XI, loi spéciale, n'exigeait d'autres formalités que celles pratiquées dans l'espèce, et qu'en fait, M. Munier, qui avait pu assister à tout et prendre communication de toutes pièces, avait mauvaise grâce à ne pas s'expliquer au Code.

Mais, je le répète, voilà ce que l'on dit à la Chambre; chaque session voit la Chambre attaquée dans sa composition. La réforme n'y est-elle

M. Nougier, continuant l'exposé de la cause, reproduit, avec les développemens les plus étendus, les faits articulés et leur justification, et se résume en déclarant que M. Munier a manqué constamment et avec une persistance coupable à ses devoirs les plus essentiels; qu'au lieu d'éviter les procès il les a excités; qu'il a trompé la confiance nécessaire qui s'attache à sa profession pour exploiter l'état de gêne de ceux qui venaient lui demander des conseils ou des secours; qu'il a passé dans son intérêt personnel plus de deux cents actes, dont cinquante quatre en 1832, cinquante-deux en 1833. M. l'avocat-général pense qu'une peine beaucoup plus forte qu'une suspension de six mois doit être infligée à une telle conduite. « M. Munier, ajoute M. l'avocat-général, a fait un traité de cession de sa charge; mais les faits exposés contre lui sont d'une telle gravité, qu'il n'était pas possible d'autoriser cette cession avant d'avoir saisi la justice qui est appelée ici à un mandat des plus sévères. »

M. Landrin, avocat de M. Meunier, confesse que son client a eu le tort très réel de ne pas s'expliquer contradictoirement avec M. le procureur du Roi sur les faits qui motivaient les incriminations de ce magistrat. Toutefois, en fait, il est constant que c'est sans contradiction de Munier qu'ont eu lieu les enquêtes où ont été entendus 150 témoins sur 180 qui avaient été assignés. Ce n'est qu'après ces enquêtes qu'a été donnée l'assignation devant le Tribunal de Châlons, assignation que ce Tribunal a déclarée nulle par les motifs qui ont été expliqués.

L'avocat soutient ces motifs du jugement, qu'il prétend conformes à la jurisprudence.

S'expliquant sur les faits, M. Landrin expose que M. Munier père, après avoir été quarante ans juge de paix à Vertus, acheta une étude de notaire, qui depuis passa à son fils. Celui-ci avait auparavant fait des placements par l'intermédiaire de M. Beaumont, notaire voisin, mais il n'était pas encore notaire. Entré en fonctions, il lui arrivait de payer pour le compte de ses clients à des échéances où ces derniers n'étaient pas en mesure de le faire, ou d'acheter, pour se rembourser, les biens qu'ils étaient dans l'obligation de vendre pour se libérer envers lui, tous actes licites et non onéreux pour ses clients.

Cependant, à entendre le ministère public, soixante plaintes formées par ceux-ci attesteraient les griefs; mais il y a d'abord erreur sur le nombre, qui, de fait, se réduit à douze, qui ont été écartés, du reste, par la chambre des notaires.

Si depuis M. le procureur du Roi de Châlons a recherché de nouveaux griefs en interrogeant 150 témoins, les faits examinés impartialement n'ont rien ajouté au passé.

Ainsi, Munier aurait été cité neuf fois devant le juge de paix par ses clients. Autre erreur: cinq faits seraient personnels à M. Munier père; sur le surplus, deux de ces citations sont relatives à des contestations entre M. Munier propriétaire et ses fermiers; les autres sont sans intérêt.

Munier aurait établi une véritable agence d'affaires; tous les faits relatés sur ce point, au nombre de 193, par le ministère public, se réfèrent à des obligations sans fraude et sans indélicatesse de la part des clients, devenus débiteurs de Munier, au profit de ce dernier, et encore sur ce nombre, 95 seulement sont imputables à M. Munier.

Munier se serait fait céder des créances sous le nom de tiers. — Quelque considérable que soit le nombre des actes relevés de ce chef, on n'en saurait trouver que deux qui aient le caractère d'actes de cette nature, et sans aucun dol ni fraude.

On parle encore de ventes à réméré au profit du notaire. Dans les 193 faits produits à cet égard, deux actes seulement sont susceptibles d'une telle qualification; et bien que le délai du réméré soit passé, M. Munier est prêt aujourd'hui à rompre ce pacte à l'égard des deux personnes avec lesquelles il a été contracté.

Maintenant quelles sont les contre-lettres qui existent dans l'étude, où l'on prétend qu'il ne se passait pas, en quelque sorte, un acte sans cette formalité? Pas d'autres que celles relatives aux deux ventes à réméré ci-dessus, où les contre-lettres étaient nécessaires.

Passons à des faits plus précisés. M. Munier a négligé de faire transcrire nombres d'actes de vente. Ce fait sans doute a pu se réaliser dans des ventes par petits lots, où l'on ne veut faire qu'un procès-verbal que l'on fait transcrire après la totalité des ventes par lots, et il a pu arriver que, lorsqu'il n'y avait eu vente que d'un lot, il ait attendu plusieurs mois pour la transcription, mais sans jamais avoir la pensée de retenir les sommes à lui remises pour la transcription.

Voilà pour les faits généraux qui, il importe de le remarquer, embrassent seulement quatre-vingts actes, pendant une durée de onze années.

Cependant, la chambre des notaires a prononcé une suspension de six mois, et cependant encore M. l'avocat-général n'a pas trouvé cette condamnation assez sévère!

Quels sont donc les motifs d'une telle sévérité, appréciés déjà par la chambre des notaires?

1<sup>o</sup> M. Munier n'aurait pas justifié de ses créances contre ses clients? Les dossiers constatent qu'à cet égard il a donné toutes les justifications désirables.

2<sup>o</sup> Il aurait refusé ou tardé de compter du prix de biens vendus par son ministère? Tous ces comptes sont apurés aujourd'hui: il peut y avoir eu négligence, jamais improbité.

3<sup>o</sup> Munier acquéreur, en 1841, d'une terre appartenant à Maucuit, aurait, pendant trois ans, laissé le vendeur payer les contributions foncières? Ce grief est absolument sans intérêt, puisque, dans leurs comptes postérieurs, Munier a tenu compte à Maucuit de cette contribution.

4<sup>o</sup> Munier aurait pris 15 centimes au lieu de 11 centimes par franc pour frais et honoraires d'actes de vente? En fait, ce n'est pas 15 centimes, c'était 11 centimes seulement; puis...

M. le président: Treize pour cent! c'est énorme. Il est incroyable que les notaires de campagne continuent un pareil abus; la magistrature n'a cessé de protester à cet égard, et, je le dis franchement, le ministère est en retard pour y pourvoir...

M. Landrin explique néanmoins que, dans cette circonstance, les frais et honoraires n'ont pas excédé ce qui était d'usage...

L'avocat s'attache encore à justifier son client de divers reproches à lui faits par la décision de la chambre des notaires, particulièrement sur des ventes faites sous les noms de prête-nom du notaire, et il pense que si un notaire ne doit pas ainsi procéder, il n'y a pourtant là aucune immoralité qui surtout mérite une destitution.

Enfin Munier, notaire de Maucuit, aurait conservé un billet formant titre contre lui, Munier, et qui, perdu d'abord par Maucuit, fut reporté chez Munier. Sans doute ce billet n'eût pas dû rester un seul instant chez nous; mais nous ne reprochons d'avoir mis en doute les droits de l'autorité royale établis en 1850, droits à la consécration desquels l'honorable défendeur a pris lui-même une part active.

M. le procureur-général entre dans quelques développemens sur ce qui a été fait en 1830, et reproche à la Gazette de persister à considérer

trop élevées pour lui, mais je pense avoir prouvé qu'il ne mérite pas une sévérité semblable à celle que sollicite M. l'avocat-général, surtout après la vente et la cession par Munier de son office de notaire.

M. l'avocat-général, sans répliquer, expose seulement, pour donner, dit-il, la mesure des dispositions repentantes de M. Munier, que, depuis le réquisitoire prononcé par lui, MM. Salmon père et fils lui ont écrit pour se plaindre du refus obstiné que fait M. Munier de leur tenir compte de sommes qu'il leur doit, suivant sa propre reconnaissance.

Après une délibération à l'audience même, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la loi de ventose an XI ne prescrit aucunes formes à suivre dans les poursuites à diriger contre les notaires, et que d'ailleurs les formes ordinaires de la procédure ne leur sont point applicables et ne leur ont jamais été appliquées depuis la promulgation de la loi de ventose an XI;

« Considérant que l'exploit d'assignation signifié à Munier a été suffisamment libellé, et indique les griefs qui lui étaient imputés, qu'ainsi il est régulier;

« Infirme, au principal, déclare la citation bonne et valable;

« Et considérant que la matière est en état, vu l'article 475 du Code de procédure;

« Considérant, au fond, qu'il résulte tant des documents émanés soit de la chambre des notaires, soit de l'enquête faite par le procureur du Roi, que Munier notamment a été l'objet de plusieurs plaintes; qu'il est constant qu'il a fait plusieurs actes à son profit; qu'il a fait des actes sous le nom de prête-noms; qu'il a fait sciemment des actes avec contre-lettres; que des actes n'ont pas été soumis à la transcription, en fraude des droits des parties, et qu'enfin Munier s'est rendu acquéreur de plusieurs immeubles appartenant à ses clients et ne leur a pas rendu un compte exact; qu'il résulte de tous ces faits que Munier a manqué essentiellement aux devoirs de sa profession, et s'est rendu indigne de l'exercer;

« Destitue Munier de ses fonctions de notaire, lui fait défense de les exercer à l'avenir, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 12 août.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Croce-Spinelli, s'exprime en ces termes :

« M. Croce-Spinelli s'est marié en France le 2 décembre 1816. M. Croce-Spinelli est Suisse. Voici un acte de notoriété qui le constate. Il commença d'abord à exercer un commerce de quincaillerie, et ensuite un commerce de bijouterie qui devint très prospère. Mme Spinelli, si grandes que fussent d'ailleurs ses qualités, n'était pas née, je dois le dire, pour faire le commerce; elle n'y donnait pas toute l'attention nécessaire. C'est ce qui pourrait être prouvé, au besoin, par des vols nombreux qui ont été commis, et par un commencement d'incendie. Mme Spinelli, nous le prouverons facilement, ne pouvait apporter dans le commerce l'ordre et l'économie, qui sont indispensables. Quoi qu'il en soit, le commerce était prospère, et trois enfans étaient issus de ce mariage qui avait été jusqu'alors constamment heureux. Cela est si vrai, que, dans sa requête en séparation, Mme Spinelli avoue qu'elle a été à peu près heureuse, et vous savez quelle est l'exagération des requêtes en séparation de corps.

« En 1840, M. Croce-Spinelli s'est associé avec M. Fontana. Mme Spinelli a compris qu'il lui était impossible de continuer à s'occuper du commerce, qui devenait de plus en plus important. M. et Mme Spinelli choisirent, pour tenir le comptoir, une demoiselle qu'ils traitèrent comme leur fille. M. Croce-Spinelli avait un fils auquel Mlle L... plut beaucoup, beaucoup plus, à ce qu'il paraît, qu'il ne sut plaire à cette demoiselle. Quoi qu'il en soit, on persuada à Mme Spinelli que la présence de cette demoiselle devait lui être suspecte. M. Spinelli essaya de maintenir Mlle L... dans la maison, parce qu'il lui parut injuste de renvoyer ignominieusement une jeune personne considérée jusqu'alors comme la fille de la maison, et parce qu'il ne voulait pas accrédié les étranges soupçons dont son âge aurait dû la défendre. C'est alors que Mme Spinelli a dirigé contre son mari une demande en séparation de corps, et qu'elle a présentée une requête dans laquelle elle représente M. Croce-Spinelli comme vivant en adultère avec une demoiselle qu'il entretient dans le domicile conjugal. Mme Spinelli articule contre son mari des faits d'injures et de mauvais traitemens. Suivant elle, son mari lui aurait reproché ses absences prolongées, et l'aurait traitée de p... Cela n'est ni vrai, ni vraisemblable. A l'âge de Mme Spinelli, un mari n'appelle plus sa femme une p... La vérité est que M. Spinelli (c'était son droit) a manifesté quelquefois son mécontentement à sa femme de l'amitié de celle-ci pour une dame qui entretenait une liaison illégitime avec un certain monsieur qui avait eu des... malheurs avec la police correctionnelle. Il paraît que ce monsieur s'était paré du titre de comte, et aussi de bijoux qui ne lui appartenaient pas. M. Spinelli a prié sa femme de ne pas voir ce monsieur, non-seulement parce que, bijoutier, il pensait à ses bijoux, mais aussi parce que mari, il pensait à l'honneur de sa femme.

« Mme Spinelli se plaint aussi d'une scène violente qui aurait eu lieu au mois de juin; à la sortie des Italiens... C'est un anachronisme, les Italiens ne jouent pas au mois de juin.

« Le Tribunal est saisi de la demande en séparation de corps de Mme Spinelli. Je viens opposer l'incompétence au nom de M. Spinelli, en invoquant sa qualité d'étranger.

M. Chaix-d'Est-Ange, abordant la question de droit, soutient qu'une jurisprudence constante a admis que les Tribunaux français sont incompétens pour connaître de questions d'état entre étrangers, et particulièrement des demandes en séparation de corps.

« On objecte que la compétence des Tribunaux français a été reconnue dans la cause par des conclusions prises au fond. Mais il est de jurisprudence que l'incompétence peut être proposée, même en appel, et à plus forte raison ici, où nous sommes presque *in limine litis*. Cela a été jugé dans l'affaire Zaffiroff et dans l'affaire Aylies.

« On invoque encore l'art. 3 du traité du 18 juillet 1828 conclu entre la France et la Suisse, et on cherche à s'emparer des mots : *affaires personnelles*... »

M. Marie a soutenu aujourd'hui devant la Cour royale l'appel interjeté par M. Troupenas, et s'est efforcé d'établir qu'en matière de contrefaçon la bonne foi ne pouvait être admise pour excuse.

vous être présenté par mon adversaire. Adultère dans le domicile conjugal, mauvais traitements, injures; tout cela abondait dans notre triste requête. Aussi nos adversaires ne comptaient pas beaucoup sur le succès de leur résistance; mais il y avait là une fortune de plus de 500,000 fr. amassée pendant vingt-cinq années de travaux communs. Voilà ce qu'il fallait soustraire à cette malheureuse femme, et après avoir semblé accepter le combat, on s'est réfugié dans une fin de non-recevoir qui serait un déni de justice.

Je sais que la jurisprudence a quelquefois admis cette fuite devant la justice, et que la rigueur des principes a conduit plusieurs fois les magistrats à la solution que je combats; mon adversaire en a été une des premières victimes dans une affaire plaidée par lui en 1822 avec ce talent dont il vient de recevoir une si douce et si légitime récompense.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange** : J'ai gagné mon procès à cette époque.  
**M<sup>e</sup> Rozet** : D'excellents esprits n'ont pas pensé cependant qu'en présence de la jurisprudence la question dût être désertée, et l'année dernière encore, M. l'avocat-général Berville a protesté contre elle avec l'autorité de son noble caractère. Pour être vrai, j'ajouterai que M. l'avocat-général Berville n'a pas été plus heureux que mon jeune adversaire de 1822.

Cette question reste donc grave. Vous remarquerez, Messieurs, les conséquences iniques qui découleraient de la solution qu'on vous demande. Vous vous demanderez si un homme établi en France depuis quarante ans, qui s'y est marié, qui s'y est enrichi, peut, par tous les outrages, jeter sa femme hors de chez lui, puis, dérisoirement, la renvoyer à se plaindre devant des juges qui ne parlent pas sa langue, et la forcer à demander protection à des lois qui n'ont peut-être pas de réparation pour ses justes griefs.

M. Spinelli est Suisse; il est né dans le canton de Tésin. Mais des traités diplomatiques sont intervenus, qui ont attribué dans certains cas juridiction aux Tribunaux français. M. Spinelli peut-il réclamer le bénéfice de ces traités?

L'article 5 du traité du 18 juillet 1828 est ainsi conçu :  
 « Dans les affaires religieuses, personnelles, ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des Tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du demandeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. »

Or, qu'est-ce que le mariage? C'est désormais un contrat purement civil. C'est en France qu'il a pris naissance, c'est en France que les parties se trouvent. N'est-ce pas là que doit être examiné si le mari n'a pas excédé les droits qui lui étaient conférés par le contrat?

L'article 5 du traité du 18 juillet 1828 offre une deuxième hypothèse, celle où les parties sont convenues de leurs juges.

M<sup>e</sup> Rozet s'efforce de démontrer que M. Spinelli a accepté la juridiction du Tribunal de la Seine. Il établit que M. Spinelli, appelé en conciliation devant M. le président, n'a pas décliné sa compétence paternelle, et que devant le Tribunal il a pris des conclusions au fond, et ainsi formellement reconnu la compétence du Tribunal.

Il a été jugé plusieurs fois, il est vrai, que le mari étranger pouvait même en appel relever l'exception d'incompétence des Tribunaux français; mais il s'agissait d'étranger qu'aucun traité ne liait à la France; mais il s'agit ici d'un citoyen suisse, et l'article 5 du traité conclu le 18 juillet 1828, entre la France et la Suisse, serait dérisoire si un étranger pouvait plaider devant les Tribunaux français, épuiser l'ordre des juridictions, et demander ensuite l'annulation des arrêts de la justice par un renvoi tenu en réserve; la séparation de corps serait elle-même une question d'état, le traité de 1828 la comprendrait dans les affaires personnelles. L'avocat cite un arrêt de cassation du 4 septembre 1811, rendu sur les conclusions conformes de Merlin, et qui a décidé que l'incompétence des Tribunaux français pour juger des questions d'état entre étrangers, ayant lieu à raison des personnes, et non à raison de la matière, pouvait être couverte par le consentement des parties. Cette décision a été consacrée de nouveau par un arrêt de 1835.

M<sup>e</sup> Rozet soutient que, dans tous les cas, les Tribunaux français sont compétents pour juger les questions de provision et de pension. En fait, M. Spinelli a une fortune de 354,000 francs. Le chiffre de 3,000 francs de provision n'est pas exagéré, et le Tribunal croira convenable de lui accorder pendant la durée du procès la pension de 600 francs que demande M<sup>e</sup> Spinelli.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi, s'est déclaré compétent, et, statuant sur les mesures provisoires à prendre, a fixé la provision à la somme de 3,000 francs, et la pension à la somme de 300 francs par mois.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 12 août.

AFFAIRE DE LA *Gazette de France*. — DÉLITS DE PRESSE.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 29 juillet dernier de l'arrêt par défaut de la Cour d'assises, qui condamne le rédacteur responsable de la *Gazette de France* à deux ans d'emprisonnement et 24,000 fr. d'amende. Celui-ci ayant formé hier opposition à cet arrêt, l'affaire a été appelée aujourd'hui de nouveau.

Le sieur Paul Aubry, fils de M. Aubry-Foucault, actuellement détenu en exécution d'une précédente condamnation, est cité comme signataire, à défaut de son père, des numéros saisis. Il est assisté de M<sup>e</sup> Mauguin.

M. le procureur-général Hébert occupe le siège du ministère public. A côté de lui, prend place M. Poinçot, avocat-général.

**M. le président** : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms? — R. Paul Aubry.

**D.** Votre âge? — R. Vingt-quatre ans et demi.

**D.** Votre profession? — R. Rédacteur responsable de la *Gazette de France*.

M. le greffier Duchêne donne lecture de l'acte de renvoi. M. le président demande ensuite au prévenu s'il reconnaît les numéros saisis, et s'il est nécessaire qu'on les lui représente.

**M. Aubry** : Je les reconnais, et j'en prends la responsabilité.

**M. le président** : Avez-vous quelques explications personnelles à fournir avant que la parole soit donnée à votre défenseur?

**M. Aubry** : Je m'en réfère entièrement à ce que dira M<sup>e</sup> Mauguin.

**M. le président** : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Hébert se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs les jurés, la catastrophe si imprévue et si douloureuse du 15 juillet, en même temps qu'elle portait la consternation et le deuil au sein d'un peuple généreux et dévoué, a ranimé dans quelques esprits de mauvais instincts et de coupables espérances.

Dans ces tristes calculs de l'esprit de parti, il n'y a rien qui doive effrayer ou surprendre.

Si ceux qui n'acceptent point nos institutions abusent, pour les attaquer, de la liberté qu'elles leur donnent, ces institutions trouveront en elles-mêmes et dans le ferme appui de la nation la force de résister aux chances les plus funestes, aux mécomptes les plus affligeants de la vie humaine, comme aux entreprises des ennemis de la monarchie constitutionnelle.

On devait espérer toutefois qu'un sentiment de bienséance ou de prudence, au moins, arrêterait pour quelques jours l'expression de ces vœux hostiles et de ces doctrines subversives dont quelques feuilles publiques se sont constituées les organes.

Cette illusion ne nous a point été laissée, et comme si l'on eût trouvé plus propice un temps de consternation générale, on a repris avec ardeur cette guerre de libelles qui naguère avait paru céder devant la fermeté du jury et l'autorité imposante de la loi.

C'est un journal qui se prétend animé de l'esprit monarchique et défenseur des grands principes d'ordre sur lesquels reposent les sociétés; c'est la *Gazette de France* qui s'est chargée de donner le signal.

Dès le soir du 15 juillet, en annonçant à ses lecteurs cette mort si lamentable du fils du Roi, d'un prince qui ne s'était fait connaître que par les plus nobles qualités, et sur les services qu'il avait déjà rendus au pays, la *Gazette* s'écriait : « Cette année a été remarquable en leçons ! »

Nous avons dû laisser à l'honnêteté publique le soin de faire justice de telles paroles et des sentiments qu'elles supposent. Mais l'expérience l'a trop souvent révélé, la tolérance accordée aux mauvaises passions les enhardit et les excite. Aussi, aux paroles inconvenantes, la *Gazette* a bientôt fait succéder les attaques directes contre nos institutions. Cette fois le devoir du ministère public ne lui permettait plus de ne point poursuivre. Le journal a été saisi, et nous venons vous demander de reconnaître avec nous les délits dont l'évidence est frappante, et d'en prononcer la condamnation.

Quatre numéros ont été saisis; mais dans la réalité ils ne constituent qu'une seule publication, deux tout au plus, la *Gazette*, en effet, divise ses publications quotidiennes en trois parties : un numéro paraît le soir sous le titre : *Édition de Paris*; le lendemain un numéro paraissant à six heures du matin reproduit tout ce que contenait celui de la veille. Il en est de même d'un troisième numéro qui paraît à deux heures sous le titre : *Édition des provinces et de l'étranger*. Et souvent les mêmes caractères, en grande partie, reparaissent dans le numéro du second soir.

Nous avons besoin de vous donner cette explication, car la *Gazette* n'a pas manqué de dire et de faire répéter par les autres journaux, qu'on avait saisi d'un seul coup quatre de ses numéros, espérant donner ainsi par avance à un acte de justice l'apparence d'un acte de colère.

On aurait pu, sans doute, on aurait dû peut-être, si l'on voulait exécuter strictement la loi, saisir et poursuivre quatre numéros et un plus grand nombre; car il est bien peu de publications de ce journal qui ne contiennent une infraction patente à la loi.

Mais sans que nous ayons besoin de le dire, quiconque lit les journaux peut assez s'en apercevoir; nous n'avons pas la prétention de poursuivre et de faire condamner tout ce qui est condamnable. Nos poursuites ne sont point mues par le désir d'attirer des pénalités sur ceux-là mêmes qui ne les ont que trop encourues. Ce que le ministère public poursuit surtout, ce sont des doctrines mauvaises, des attaques dangereuses, afin de les faire condamner publiquement par des hommes investis de la confiance du pays et de la loi, et de leur retirer ainsi toute autorité comme tout moyen de nuire.

Un arrêt par défaut, rendu neuf jours après la saisie, a condamné le gérant de la *Gazette*, et vous avez aujourd'hui à prononcer par suite de son opposition.

Ici encore nous avons à vous préserver et presque à vous défendre d'une erreur que la *Gazette* cherche à accréditer sur la position qui lui est faite. On lit dans son numéro d'hier que M<sup>e</sup> Paillet, qui voyait dans sa cause les principes de la liberté, avait accepté sa défense; mais que M. le procureur-général ayant refusé une remise dont ce défenseur avait besoin, M<sup>e</sup> Mauguin avait été prié au dernier jour de s'en charger. Nous n'avons pas besoin de vous dire, Messieurs les jurés, que nous sommes disposés à passer sur tout ce qui nous concerne personnellement, et sur ce qu'il y a d'ironique pour nous dans l'article de la *Gazette* et dans un autre journal; mais il est un reproche que nous ne pouvons passer sous silence, c'est celui d'avoir refusé une remise pour nous ménager une victoire plus facile.

M. le procureur-général entre ici dans quelques explications. M<sup>e</sup> Paillet, devant plaider aujourd'hui dans l'affaire du sieur Lehon, ancien notaire, avait fait demander une remise au 16 août, mais c'est ce jour-là que doit avoir lieu le roulement annuel des Chambres, et la présence de M. le procureur-général est nécessaire à l'assemblée générale qui doit avoir lieu à cet effet. Il a été offert à M<sup>e</sup> Paillet de fixer les débats de l'affaire de la *Gazette* à une séance plus avancée : cette offre étant restée sans réponse, la citation primitive a été maintenue.

Aujourd'hui, continue M. le procureur-général, nous sommes rassurés sur l'intérêt légitime de la *Gazette de France*, elle sera habilement, énergiquement défendue; mais nous ne pouvions laisser accréditer dans le public l'opinion que M. le procureur-général du Roi aurait manqué aux convenances qui doivent assurer l'union entre la magistrature et le barreau.

Cinq délits sont imputés au rédacteur-responsable de la *Gazette de France* : attaque à l'autorité du Roi, au droit qu'il tient du vœu de la nation, à l'ordre de successibilité au trône, délits prévus par la loi du 29 novembre 1830. (Nous insistons sur cette date, parce qu'elle nous dispensera d'engager la discussion sur les lois dont la date paraît moins favorable à certains esprits.) Attaque contre l'autorité des Chambres, excitation à la haine de certaines classes de la société et au mépris du gouvernement du Roi, délit prévu par la loi du 25 mars 1822; enfin, attaque contre le serment et le respect dû aux lois, prévue par la loi du 9 septembre 1835. Telle est la série des délits sur laquelle nous avons à appeler votre attention.

Les principaux délits sur lesquels nous devons insister, parce qu'ils ont un degré de gravité plus grand, ce sont ceux qui se rencontrent dans trois des numéros saisis, articles publiés à l'occasion de la régence. L'écrivain soutient une thèse de droit public. Le but qu'il se propose, c'est de démontrer qu'il faut convoquer la nation, et faire voter individuellement huit millions de contribuables. Les pouvoirs existants n'ont aucune compétence, vous le comprenez, messieurs les jurés. Nous n'attaquons pas la thèse; sans doute nous avons une opinion bien arrêtée, mais nous ne sommes pas ici pour discuter ce qu'il peut y avoir de vrai ou de faux dans une thèse politique. En France il est permis à chacun, même en présence d'un événement douloureux qui nous a frappés tous, même dans un but secret et qu'il nous serait bien facile de pénétrer; il est permis de concevoir la pensée d'assemblées primaires; l'opinion publique doit être juge de semblables doctrines; mais si en les soutenant on attaque la loi, la Charte, les pouvoirs créés, si on nie leur droit, on commet les délits prévus par la loi, on viole cette loi du 29 novembre 1830, écrite pour protéger nos institutions contre des attaques passionnées.

M. le procureur-général, après avoir donné lecture d'un fragment d'article que nous avons déjà reproduit, continue ainsi : « Nous n'avons pas à vous rappeler quels sont les droits garantis par la déclaration du 7 août 1830. Vous êtes des hommes éclairés; vous vous préoccupez des affaires de votre pays. Il est donc inutile de remettre sous vos yeux les monuments qui sont la base de nos institutions. Voici comment la *Gazette* s'en explique :

« Il paraît décidé que M. Guizot portera aux Chambres la demande de la régence pour M. le duc de Nemours. On parle d'un testament de M. le duc d'Orléans, fait avant son départ pour l'Afrique, dans lequel il demande à sa femme de s'occuper de l'éducation de ses enfants, mais de ne pas songer à la régence.

M. Thiers, aussitôt après son arrivée à Paris, s'est rendu au château, et là on a obtenu qu'il ne ferait point obstacle à ce projet. Les articles du *Constitutionnel*, du *Courrier* et du *Siècle*, confirment la transaction dont on parle.

Nous aurons donc probablement pour la régence l'accord de MM. Guizot et Thiers, comme nous l'avons eu pour les lois de septembre, les fortifications, et tout ce qui s'est fait de mal dans ce pays.

Ainsi la princesse Hélène s'est mise de côté, et l'on dit maintenant qu'elle consent à subir le projet de M. Guizot.

Nous ne lions que ce qui suit. Ce n'est pas ici le lieu de discuter des inconvenances. Mais écoutez ceci :

« On voit donc toute la gravité de la question dont la Chambre va s'occuper; et quand on songe que cette Chambre n'a été nommée que par 200,000 censitaires, qui n'ont entendu lui conférer d'autre pouvoir que de faire des lois de tarifs, de chemins de fer, et de voter l'impôt, on s'étonne que M. Guizot ne soit pas venu apporter avant tout une loi de réforme qui produise une assemblée véritablement nationale.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, on voit que nous raisonnons dans le sens de la famille régnante et de la révolution. Nous pouvons ajouter que M. Guizot, croyant avoir pour lui le vœu national, donnerait une force et une sanction immenses à l'établissement de 1830, car il ne faut pas se faire illusion, il s'agissait en 1830, quand Henri V était mineur, quand Charles X et Louis-Antoine avaient abdiqué, de pouvoir au gouvernement de l'Etat, et de donner sous un nom ou sous un autre la dictature au plus grand propriétaire de France, tandis qu'il s'agit aujourd'hui, par la loi de régence qu'on propose, de la consolidation d'une race.

La sanction de la nation entière ne serait pas trop pour faire cesser les dissidences et consacrer ce qui a été fait dans un temps de trouble, et au milieu des orages d'une insurrection triomphante.

Cent six mille censitaires payant 200 francs d'impôt, introduits depuis 1830 dans les collèges électoraux, et n'ayant que 8 à 900 francs de revenu, peuvent-ils donner une base assez large et assez forte à une régence et à une minorité? La grande et la petite propriété, et même la moyenne propriété, sont en dehors de cette combinaison. Les huit millions de contribuables semblent n'exister que pour donner leur argent au gouvernement, qui s'en sert pour agir sur ces cent six mille électeurs nécessaires, qui l'appuient dans tous ses actes, moyennant des bureaux de tabac et des places de commis.

Voilà la première partie de l'article dans lequel nous trouvons le délit d'attaque directe contre l'autorité du Roi, contre les droits qu'il tient du vœu de la nation, et contre l'ordre de successibilité. Le passage que je vais lire contient encore les traces de ce délit.

« La question du serment sous une régence, si elle n'est pas nommée par la nation, est une question très grave.

« Comme c'est en vertu d'une loi de successibilité que ce serment serait fait, il y aurait une grande complication.

« Le serment fait non au régent, mais au mineur, n'est pas possible.

« Vous le voyez, Messieurs, on veut établir pour la régence le suffrage universel, et pour quelles raisons? C'est qu'il faut rendre légal ce qui a été fait en 1830, définitif ce qui n'est que provisoire, consolider et établir la race royale, parce qu'en 1830 on a sous un nom ou sous un autre établi une dictature au profit du plus grand propriétaire de France, au milieu d'une révolution triomphante et pendant la minorité d'Henri V! Mais un dictateur, n'est-ce pas un usurpateur? Son pouvoir n'est-il pas un pouvoir temporaire, intransmissible? Vous oubliez donc la déclaration du 7 août? Dès le premier jour, le droit n'a-t-il pas été placé côté du fait? Y a-t-il rien à consolider après la Charte, cette loi des lois? Nous savons que, pour certains esprits, ce qui s'est passé en 1830 n'est pas suffisant à un genre de consécration qui n'existera plus; ils voudraient substituer une autre consécration; nous vous les répétons, reproduire de semblables doctrines au moment où tous les esprits sont agités, c'est se montrer mauvais citoyens, c'est violer les lois.

Est-il besoin d'évoquer encore les articles où on parle de la successibilité au trône? L'héritier du trône, c'est le jeune enfant sur lequel reposent tant d'espérances, auquel nous prêterons serment. Et cependant, en parlant de la régence, la *Gazette de France* revient à la question du serment; elle prétend qu'il y aura là une complication, car ce serment supposerait la successibilité. Vous le voyez, on nie la successibilité, on nie le caractère de roi qui viendra se poser sur la tête de l'enfant mineur, au moment où le Roi régnant cessera de présider aux destinées de la France.

Après avoir examiné ce délit, M. le procureur-général passe à celui d'attaques contre l'autorité des Chambres. Il donne lecture des articles suivants :

« Ici le *Siècle* cherche à prouver que l'institution d'une régence ne changeait pas les fonctions de la royauté, peut être réglée par les Chambres; mais la *Presse* prouve très bien que le choix d'un régent, ce ne saurait être un acte législatif. Il y a donc plus qu'un doute. Il y a une certitude, pour tous les gens raisonnables, que le parlement ne représentant pas la nation, ne peut légitimement choisir un régent. Donc la conclusion du *Siècle* reste entière : il faut consulter la nation.

Vous le voyez, Messieurs, on dit que l'assemblée ne représente pas la nation; qu'elle ne peut légitimement choisir un régent. On attaque son origine : toutes les lois qu'elle fait, dit-on, sont sans forme et sans vigueur, car les Chambres sont arbitrairement élues. Si cela était, Messieurs, que serait donc la Chambre, sinon une assemblée usurpatrice? Que serait-ce qu'une assemblée à laquelle on pourrait répéter chaque jour qu'elle n'est pas nationale? C'est là ce qu'a voulu empêcher la loi de novembre 1830, écrite dans les premiers jours qui ont suivi la Révolution.

Le troisième délit tombe sous l'application de la loi du 25 mars 1822, c'est celui d'accusation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens. Il se trouve dans le passage cité plus haut :

« 106,000 censitaires..... bureaux de tabac.

Nous ne voulons pas, Messieurs, faire ressortir tout ce qu'il y a de misérable dans cette prétention que le corps électoral ne représente pas la nation. L'absurdité n'est pas digne de nos poursuites. Mais il y a des pensées que nous devons signaler à votre attention : Les véritables représentants de la nation sont 8,000,000 de parias. Les 106,000 censitaires privilégiés n'ont d'autre mission que de livrer à la prodigalité du gouvernement la fortune publique, et de recevoir en échange des bureaux de tabac et des places de commis... Voilà ce qu'on ose dire.

Eh bien! Messieurs, la loi, qui protège l'autorité, n'a pas permis ces attaques contre les corps constitués. La loi, qui protège les citoyens, n'a pas permis non plus des attaques qui n'ont d'autre but que d'exciter la haine contre une classe de citoyens. Or, je vous le demande, catégoriser ainsi la nation, représenter les uns comme spoliés, les autres comme spoliateurs, n'est-ce pas troubler la paix publique, et appeler le désordre dans la société? N'est-ce pas aussi exciter la haine contre une classe de citoyens?

M. le procureur-général, après avoir cité l'exposé des motifs à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, résume la discussion sur les différents délits et termine ainsi :

Il est inutile, Messieurs, de pousser plus loin cette discussion. Vous voyez avec quelle suite, avec quelle logique malaisante la *Gazette* attaque toutes nos institutions. Du faite à la base, tout est en butte à ses coups. S'agit-il de la royauté nationale, héréditaire, appuyée sur la constitution? C'est une dictature sous un nom ou sous un autre, constituée dans un temps de troubles, au milieu des orages d'une insurrection, et pendant la minorité de Henri V!

Mais cette royauté, cette Charte s'appuient sur les Chambres! La Chambre des députés, elle n'est pas une assemblée véritablement nationale, elle n'est élue que pour faire des lois de tarifs et de chemins de fer : elle ne représente pas la nation; c'est une assemblée arbitrairement élue, et qui ne représente pas réellement la France!

Mais pourtant elle est le produit des collèges électoraux. Le corps électoral n'est qu'une coterie corrompue, 106,000 censitaires. On ajoute encore :

« On sait comment Mirabeau parlait des élections de la Pologne :

« Cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent

« cinq à six millions d'esclaves.

« En France, aujourd'hui, il faut dire :

« Cent six mille censitaires asservissent sept à huit millions de pa-

« rias. »

Mais enfin à ce chef qui pour nous est le roi constitutionnel, et que la *Gazette* appelle dictateur, à ses descendants, nous sommes et nous serons liés par un serment! Quoi! dit la *Gazette*, le serment n'est dû qu'à la successibilité; le serment au mineur n'est donc pas possible!

Vous le voyez, devant l'audace de ces attaques, si l'on ne s'empresse d'y mettre un terme, rien ne resterait debout. En tout temps, elles sont dangereuses et doivent être réprimées. La répression devient plus nécessaire que jamais, lorsque quelque grand ébranlement vient agiter les esprits. C'est par les lois que les droits de l'Etat et ceux des citoyens doivent être protégés dans les pays libres : nous venons vous demander l'exécution des lois.

M<sup>e</sup> Mauguin à la parole.

Messieurs, je commencerai la défense de la *Gazette* en protestant contre les paroles qui ont commencé et terminé le discours que vous venez d'entendre; je m'élève contre l'excès et la pécuniaire du réquisi-

siroire de M. le procureur-général : il a parlé d'événemens imprévus, de répression rendue nécessaire par l'état des esprits. Si l'on soutenait ici une thèse de droit public, il serait convenable d'examiner quelles sont ces circonstances qu'on a mises en avant, si les lois existantes ne suffisent pas à leur gravité, et s'il convient ou non d'y ajouter. Mais telle n'est point la question; il s'agit d'un procès de presse, et il n'appartient pas à l'accusation d'aller chercher des motifs de conviction ailleurs que dans l'écrit qu'elle poursuit. Chercher à rendre la Gazette responsable de l'inquiétude des esprits, ce serait donner à ses articles une portée qu'ils n'ont, qu'ils ne peuvent pas avoir. La seule chose qu'on doive lui demander ici, c'est d'expliquer sincèrement sa pensée.

Ainsi, M. le procureur-général a rappelé que le 15 juillet la Gazette de France s'est servie du mot leçon. Qu'il y prenne garde, il n'aborde rien moins que ces procès de tendance interdits par la législation, quand elle a prescrit à l'organe des lois de se renfermer toujours dans les termes de l'accusation, et de bannir de ses récriminations les articles demeurés étrangers à la cause. Quoi! ce mot de leçon qu'on reproche à la Gazette a été employé par M. l'archevêque de Paris, et ce qui a été innocent dans sa bouche serait coupable sous la plume des hommes religieux qui rédigent la Gazette de France! C'est le même mot pourtant, le même mot émané du même sentiment... Je ne dirai que cela pour faire sentir le danger qu'il y a à sortir une accusation de son cadre. Restons donc dans les articles traduits devant le jury. Eux seuls sont mis en cause, et je suis fâché que M. le procureur-général l'ait oublié.

Qu'il me soit permis d'abord d'expliquer la doctrine de la Gazette, comme je la comprends après l'avoir lue. Pour comprendre un écrivain, il faut se faire à son dictionnaire; et si M. le procureur général avait là, comme moi, la Gazette, il se serait épargné ce travail des interprétations que je lui reproche.

Pour quelques partisans de la légitimité, la légitimité est le seul fait qui commande tous les autres; les droits nationaux, auprès de ce grand droit, le premier de tous, ne sont rien; tout lui est subordonné; elle règne seule en souveraine maîtresse. Voilà comme quelques-uns envisagent la légitimité; voilà de quelle espèce de culte ils l'entourent.

La Gazette n'accorde point à ce principe une pareille extension. La légitimité, selon elle, est une garantie de force et de durée pour la famille qui préside à la durée et à la force de la nation; mais cette nation existe à côté d'elle, mais les droits de cette nation sont sacrés autant que ceux de la légitimité, mais ses droits doivent être le plus sûrement, le plus fidèlement représentés; et voilà pourquoi, avec tout son respect pour la légitimité, la Gazette fait du suffrage universel, dont on trouve la réalisation dans l'élection de deux degrés, l'une des bases de son système.

Vous le voyez, entre la Gazette et nous il y a des idées communes. Le gouvernement du pays par le pays, l'appel des contribuables à jouer le plus grand rôle possible dans les assemblées où l'on s'occupe de ses intérêts. Après cela, les idées sont bonnes ou mauvaises, on peut nier leur application, on peut voir dans le suffrage universel un rêve que ne réalisera pas l'élection à deux degrés; mais, à coup sûr, on n'y trouvera pas une pensée de désordre.

M. Mauguin cite les paroles que M. Bérenger a prononcées lors de la discussion de la loi électorale en 1820, et l'éloge qu'il fit de l'élection à deux degrés, que défend la Gazette.

Dans une publication logique comme celle de la Gazette, tout se tient, tout s'enchaîne, ajoute l'orateur. Après l'événement du 15 juillet, la Gazette a été naturellement conduite à dire que la Chambre ne serait pas compétente pour se prononcer sur la loi qui lui serait soumise. Pourquoi? Parce que la Chambre n'était pas le résultat du suffrage de tous.

La Gazette n'a fait qu'user du droit de discussion. A cette discussion se sont mêlées des phrases que vous lui reprochez... Si son but est coupable, prouvez le, on la condamnera; mais n'allez pas chercher péniblement, et pêcher, pour ainsi dire, à la ligne, chaque mot pour l'isoler ensuite de l'effet général et excuser vos poursuites. Nous allons examiner successivement tous ces reproches faits à la Gazette; il ne faut qu'une causerie entre nous pour faire tomber cet entassement de délits si péniblement élaborés, cet édifice de culpabilité si péniblement construit.

C'est d'abord l'inconvenance de ce mot de dictature pour représenter l'œuvre de 1850. Passons, j'y reviendrai; mais où M. le procureur-général a-t-il vu que la Gazette n'ait que cet établissement fut définitif, et que la successibilité fut établie à cette époque? Je lui en demande bien pardon, mais il paraît que nous ne lisons pas de la même manière. Chargé, depuis hier seulement, de la défense de la Gazette, j'ai lu, et ce devait être mon premier soin, ses articles incriminés, et qu'ai-je vu dans le premier? Elle dit au ministère : « Vous devez en appeler à une assemblée générale, vous donnerez ainsi une force et une sanction immenses à l'établissement de 1850! » Soyons francs, Messieurs, et dites-moi si un pareil article, lu ou affiché sur la place publique, exciterait le peuple à prendre les armes et à mettre en doute les droits de celui que 1850 a placé sur le trône?

Quant à ce mot de dictature... Eh bien oui, en 1850, il s'est agi de donner la dictature. Le trône a été déclaré vacant en droit et en fait... Je le sais autant que qui que ce soit ici : j'étais de ceux qui ont fait cette déclaration, je suis de ceux qui, pensent qu'il a été pourvu à cette vacance définitivement et loyalement... Mais, direz-vous, la Gazette le conteste ce droit? Ce n'est pas dans l'article dont il s'agit. Il y a là des expressions qui semblent lui avoir échappé; et je le dis dans cette causerie, en désirant que mon observation n'aille pas à la Gazette de France (ou rit), ou y reconnaît l'établissement créé par les nécessités de juillet; on y parle de race royale; on dit qu'il s'agit de la consolider...

Mais tout cela va dans vos doctrines, et, dans un autre temps, avec un autre procureur-général, avec un autre esprit, on pourrait avec cet article faire un tout autre procès à la Gazette.

La rapidité avec laquelle se fait un journal, cette nécessité d'écrire sous l'action du prosaïste, de l'imprimeur s'arrachant des feuillets, expliquent bien des choses; mais c'est dans l'ensemble d'un article qu'il faut chercher le sentiment qui a animé l'écrivain.

Le passage dont le ministère public se prévaut est celui qui, dit-il, attaque le droit de successibilité. Mais, Messieurs, entendons-nous; il n'est ici question que de la régence. La loi n'était pas votée; elle n'était même pas présentée. La Gazette avait le droit de discuter les éléments avec lesquels on devait la faire; elle avait droit de demander : « A qui prêtera-t-on le serment? Sera-ce au régent? sera-ce au mineur? »

Messieurs, reportons-nous aux premiers jours de la Révolution de 1850. M. Persil nous apprendra qu'il n'y a serment qu'autant que celui qui le prête et celui qui le reçoit sont liés par le même engagement. Or, peut-on prêter serment à qui ne peut s'engager?

La Gazette ne combat pas le serment à Louis-Philippe; elle a engagé tous ses amis politiques à se rendre aux élections, où ce serment est la première condition du vote; mais elle veut, aux termes des explications données, que si celui qui prête le serment se trouve engagé, celui qui le reçoit soit en état de comprendre la nature de l'engagement qu'il contracte de son côté.

Où sont les graves effets de l'article de la Gazette sur le serment? N'est-ce pas le sujet d'une discussion permise? Il n'y a plus d'amélioration possible dans nos lois, dans nos institutions, si vous enlevez des questions à la presse, à la presse, la meilleure discussion préparatoire qui puisse mener à bien les grandes lois délibérées devant la Chambre.

Maintenant, j'arrive aux attaques dirigées par la Gazette contre la Chambre. La Chambre s'occupe peu des attaques dirigées contre elle, et je me hâte de dire que personne dans la Chambre ne s'est occupé de ces articles de la Gazette. Savez-vous pourquoi? C'est qu'il n'y a pas de session où ces reproches ne se reproduisent à la tribune dans un langage plus aigre et plus incisif.

La Gazette n'offense pas la Chambre, elle ne lui dit pas : Vos lois sont mauvaises, vous ne représentez pas la France, vous ne représentez pas le peuple, rentes sur l'Etat, actions diverses, représentant des sommes très considérables, de la terre de Gravelle dans l'arrondissement d'Etampes, de la terre de Champigny (Yonne), et enfin de deux hôtels dans la Chaussée-d'Antin.

En 1808, M. le comte de Perregaux avait fondé un majorat au titre de comte. Des lettres patentes du 21 déc. 1808 l'avaient autorisé à former ce majorat, qui reposa alors sur une inscription de rente 5 p. 100 sur l'Etat. Ce majorat a continué d'exister dans les mêmes conditions jusqu'à

pas demandée sous toutes les formes, sur tous les tons, et sont-ce des députés radicaux qui se font les organes de ce besoin? Eh! mon Dieu non, ce sont des ministres présents ou passés, c'est M. Thiers promettant l'adjonction des capacités, et plus tard les incompatibilités; c'est M. Teste, à présent ministre, annonçant qu'il y avait quelque chose à faire, et ne faisant rien malgré sa promesse; ce sont MM. Ducos et Ganneron, avec leur proposition de l'année dernière, qui a succubé devant une très faible majorité... Soyons francs! quand on reproche à la Chambre de renfermer trop de fonctionnaires publics, quand on lui demande de les éloigner, n'est-ce pas reconnaître qu'il y a des députés qui cèdent trop volontiers au besoin de plaire à leurs commettans ou au ministère?

Cette tendance a été signalée dans un discours de M. le maire de Versailles, M. de Remilly, dans un ton bien plus acerbe que celui de la Gazette, et quand au sein du parlement on signale de semblables abus, vous ne voulez pas que la presse serve d'écho à ces accusations?

La Gazette dit à la Chambre : « Vous n'êtes pas une représentation véritablement nationale de la France. » Le mot véritablement donne toute sa pensée et la fait échapper à la culpabilité. Si vous trouvez là un délit, il n'y aurait pas un discours à la Chambre qui ne pût être incriminé. Rappelons-nous ce qui se passe sous nos yeux; nous assistons à la lutte de deux partis, dont l'un s'arrête, et dont l'autre veut marcher et entraîner l'autre. Cette lutte est la vie du gouvernement représentatif, et elle se reproduit dans la Chambre et dans la presse.

M. l'avocat-général : Je suis fâché d'interrompre M. Mauguin, mais je suis forcé de lui dire qu'il ne s'agit pas d'outrages à la Chambre, mais d'attaque à ses droits, aux termes de la loi de novembre 1850.

M. Mauguin : Je vous remercie de vos explications; mais comme je ne plaide pas la fin de non-recevoir, vous auriez pu vous épargner la citation des termes de la loi, que je connais à merveille. Je reprends, et je dis que s'il y eût eu poursuite dirigée contre la Gazette par la Chambre pour offense ou pour attaque à ses droits, on n'aurait pas trouvé quatre boules noires pour la condamner.

M. le procureur-général vous a parlé de la compétence de la Chambre pour faire une loi de régence. Cette compétence n'est pas encore décidée par la Chambre, comment le serait-elle par le jury? D'ailleurs, c'est une question qui n'est pas neuve. Barnave, dans l'Assemblée constituante, — remarquez ce mot, l'assemblée nommée pour constituer, — Barnave voulait qu'une chambre nommée ad hoc fût saisie de la question, le mandat ne lui ayant pas été donné pour la décider. Quant à moi, ayant la certitude que la Chambre a le droit qu'on lui conteste, et disposé à voter dans le sens de cette certitude, je suis tout-à-fait à mon aise dans la question; mais l'opinion contraire n'est pas coupable, elle est coupable pour celui qui a pour lui le jury et les gendarmes; coupable, jusqu'à ce qu'il n'ait plus ni les gendarmes, ni le jury. (On rit.)

L'Angleterre pensait aussi que la nation devait intervenir dans une question semblable. Ce fut l'opinion de Pitt et de Blakstone au moment de la folie de Georges III.

Quant une question semblable se présente, il faut bien dire, comme l'a fait la Gazette, pourquoi nous avons été nommés. Eh bien! oui, nous avons été nommés pour nous prononcer sur des tarifs, sur des chemins de fer; mais, ce qui a été sous-entendu, c'est que nous sommes nommés pour pourvoir à tous les besoins du pays. Voilà ce que je pense, je le déclare encore; mais on n'offense pas la Chambre, on ne porte pas atteinte à ses droits, à son autorité, en discutant cette question.

Il y a un autre reproche adressé à la Gazette : la Gazette a dit que les lois étaient sans force sous le régime actuel; mais on ne dit pas que ces réflexions viennent après un article de l'Univers, journal ministériel, qui certes aurait pu être poursuivi par M. le procureur général. Dans cet article, l'Univers disait que les lois n'étaient pas respectées, et que la loi sur la régence aurait, comme toutes les autres, un caractère tel quel. Vous vous étonnez, a répondu la Gazette, d'avoir des lois sans force; à qui la faute? Cette faute, la Gazette en indique la cause dans l'absence des conditions du suffrage général.

Que dit encore la Gazette? Elle dit que le pays est gouverné par 200,000 électeurs choisis arbitrairement. Messieurs, il y a toujours de l'arbitraire dans la fixation de la limite d'un droit. Pourquoi dans le cens électoral ce chiffre de 200 fr. ? Pourquoi pas 199 fr. ? pourquoi pas 201 francs ? Il y a un arbitraire dans cette fixation. Savez-vous comment le chiffre a été adopté? La question entre l'opposition et le ministère était de 100 francs. Le ministère voulait 250 fr., l'opposition exigeait 150.

Qu'est-il arrivé ? on a transigé, et le chiffre de 200 fr. est sorti. Le choix n'en a pas moins été arbitraire. Et, je le déclare, cet arbitraire se rencontrera toujours et tant qu'on cherchera à fixer l'aptitude de l'électeur : c'est une vérité que je reconnais, et que personne ne pourra nier.

Les autres délits qu'on veut voir dans les articles de la Gazette sont moins graves, moins importants. Elle a blâmé le corps électoral, elle prétend que sept à huit millions de parias sont conduits par 106,000 censitaires... Le mot de paria est peut-être un peu violent, mais où est le mal, quand on dit que le corps électoral est mené par les bureaux de tabac et de papier timbré... Aurait-on l'intention d'amener la discussion sur ce terrain ?

Il y a des vérités qui sont incontestables; il n'y a personne à la Chambre, dans la partie qui répond par ses sympathies au ministère, qui ne se plaigne d'être accablé de demandes de la nature de celles que la Gazette a reprochées au corps électoral... Moi, je n'ai pas à me plaindre de ces poursuites... c'est un des avantages de l'opposition. Mais leur insistance est le fléau, le supplice, le vautour qui ronge incessamment les appuis du ministère. Nous les plaignons, je vous assure, et ils sont bien dignes de pitié. (On rit.) C'est, du reste, un inconvenant que M. Bérenger a signalé dans son rapport sur la loi électorale. Plus l'élection directe élargira son cadre, disait-il, et plus l'indépendance de l'électeur sera assurée; plus il sera restreint, et plus le député restera dans la dépendance de l'électeur.

Ainsi, il y a des collègues où chaque électeur entre pour un 150e dans le pouvoir conféré au député. Ce député, qui tient à l'être toujours, impose pour cela des sacrifices au ministère. Il demande des places, le ministère les accorde, les électeurs les prennent, et tout est dit.

J'ai encore un mot à dire sur la question du serment. C'est une question très grave en effet. Comment peut-on nuire à l'autorité d'un régent qui n'existe pas encore, et blesser l'esprit d'une loi qui n'est pas faite? Cette loi sera-t-elle rendue? Je le crois; mais enfin elle ne l'est pas. Ah! quand elle existera, si la Gazette vient dire : n'obéissez pas! elle se rendra coupable; vous pourrez l'atteindre. Maintenant elle ne dit pas autre chose : prenez garde, vous n'avez pas de serment à prêter à un mineur qui ne comprend pas les termes d'un contrat synallagmatique.

M. Mauguin se résumant ajoute : « Ainsi tombe et se réduit à rien cette grande accusation dirigée contre la Gazette. Le jury, je l'espère, ne confondra pas le droit de discussion avec l'abus de la violence. Le journal que je défends est grave, jamais il ne s'est permis une injure... Comment tenir la presse dans cette sphère de raison et de modération ? »

Si vous lui interdisez les questions d'un ordre élevé, elle se jettera donc sur les personnes et dans les intérêts peu dignes d'elle. Mais la Gazette, dira-t-on, a discuté dans un esprit de parti. Pourquoi parler ainsi ? Pourquoi vous faire les inquisiteurs de la pensée? Quand un parti fait un appel aux passions, et descend sur la place publique pour les armer, frappez, frappez sans reculer; mais, s'il discute, cherchez à le rattacher à vous.

Messieurs, tous les hommes aiment la justice, surtout en ce qui les regarde, quel que soit le parti auquel ils soient attachés, quelle que soit l'arrière-pensée qu'ils y conservent; quand bonne justice leur est accordée, ils se contentent de ce qui existe, et ne cherchent pas de révolutions.

M. le procureur-général prend de nouveau la parole, et s'efforce d'établir que, dans les articles déférés au jury, il y a plus qu'une discussion; que trois délits distincts sont reprochés à la Gazette, et qu'il ne pouvait manquer de triompher tôt ou tard. Voici les faits :

La Gazette de France a publié dans son numéro du 9 décembre 1841 un article qui a paru à MM. Ducos et Gouteyron présenter tous les caractères d'une diffamation. En conséquence, ils ont adressé, le 24 décembre 1841, à M. le procureur du Roi de Bordeaux, une plainte en diffamation contre le sieur Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, et ils ont déclaré se porter par-

ce qui fut fait alors comme provisoire et comme n'ayant pas été constitué sur des bases légales.

Dans un pareil système d'opposition, la question de la régence n'a été pour la Gazette qu'une nouvelle occasion d'attaquer la royauté de juillet.

M. le procureur-général proteste ensuite de son zèle à défendre toutes les libertés conquises en 1850, et déclare que la liberté de la presse n'a point en lui un adversaire aussi ardent qu'on voudrait l'insinuer.

C'est sans passion, dit ce magistrat, qu'ont été intentées les poursuites dirigées contre la Gazette de France.

En terminant, M. Hébert demande de nouveau aux jurés de rendre un verdict de culpabilité sur tous les chefs d'accusation qu'il a énumérés.

Dans sa réplique, M. Mauguin essaie de prouver que M. le procureur-général a substitué ses pensées aux articles de la Gazette. Il s'attache à rétablir, par la lecture de ces articles, les véritables expressions et le sens dans lequel il faut les entendre, et de montrer qu'il est impossible de leur trouver aucune criminalité.

M. Mauguin soutient qu'une assemblée de la nation donnerait une force immense à l'établissement d'aout, comme il arriva après le consulat à vie et au commencement de l'empire. « Vous vous plaignez, ajoute-t-il, du conseil que vous donne la Gazette, mais en 1850, ce conseil, je l'ai donné moi-même avec franchise et loyauté. Je crois, je le répète, le concours de la nation inutile pour la loi de régence. »

Mais l'avis contraire n'a rien d'hostile et n'est pas un cas de criminalité. Et remarquez que le ton du conseil domine tout l'article de la Gazette. Vous lui reprochez de s'être servi du mot d'établissement; mais c'est le mot dont on se sert pour désigner un trône, une monarchie qui se fondent. Qu'y a-t-il là d'irrespectueux ?

La Gazette parle, il est vrai, d'Henri V, et M. le procureur-général s'est écrié : « Il n'y a pas d'Henri V pour moi ! » J'en suis fâché pour M. le procureur-général, mais il y a eu, et très légalement, un Henri V. Ce fut le jour où les abdications de Charles X et de son fils au profit de Henri V furent déposées dans les archives des Chambres. La déclaration du 7 août ne vint qu'après ce dépôt... Henri V a donc existé, toujours selon la légalité.

Messieurs les jurés, ajoute M. Mauguin en terminant, voyez les articles dans leur véritable sens; vous n'y trouverez que des conseils donnés au ministère et à la représentation nationale. En prononçant votre verdict, rappelez-vous que l'opinion aussi jugera votre jugement, et qu'elle saura très bien reconnaître s'il y avait ou non danger pour la chose publique, et si cette grande nécessité peut excuser votre sévérité. Et je vous dirai à ce sujet que vous n'êtes pas un corps politique, qu'on ne doit pas faire valoir devant vous cette raison.

Si vous refusez une condamnation, la société sera compromise! C'est tout ce qu'on peut dire à une assemblée délibérante à qui l'on demande des lois. On peut lui poser cette condition; mais quand il s'agit d'un procès de presse, quand on demande la condamnation d'un journal, en disant que sans elle on ne répond pas de la tranquillité publique, on fait comme si l'on disait à un homme : Je demande ta fortune, ta vie, il faut que tu en fasses un sacrifice à la sûreté publique; on ressuscite alors les plus mauvais jours de notre histoire, on fait des martyrs, et vous savez qu'il n'en manque pas pour les remplacer à mesure qu'on les frappe.

Après cette réplique, M. le président déclare les débats terminés, et fait son résumé.

Les questions posées au jury sont au nombre de trois, et portent sur les délits que nous avons spécifiés plus haut.

A quatre heures moins un quart, et après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

M. le procureur-général, après avoir requis l'application de la peine, s'est exprimé ainsi :

Permettez-nous, Messieurs, de sortir un peu des usages que s'impose ordinairement le ministère public en requérant l'application de la peine. L'arrêt par défaut rendu contre la Gazette de France a élevé la peine jusqu'au quadruple. Cet arrêt est parfaitement légal; nous ajoutons qu'il est également juste : car la Gazette de France est en état de récidive, et la Cour, qui reconnaissait l'existence de tous les délits, trouvait dans la loi la justification de sa sévérité. Cependant, après le débat contradictoire, et alors qu'il ne s'agit plus, par l'énergie de la peine, de forcer le prévenu à venir purger sa contumace, nous devons dire, avec toute la connexité et le respect qui nous est commandé par notre position vis-à-vis de la Cour, et à titre de simple observation, qu'en égard à l'extrême jeunesse du prévenu, eu égard aussi au rôle qu'il a joué, et dont son inexpérience ne lui a pas permis de comprendre toute la gravité, nous devons dire que la loi nous semblerait satisfaite si la Cour pensait ne pas devoir élever jusqu'au quadruple la peine qu'il est de son devoir d'appliquer. Nous pensons que la peine du double sera suffisante, après que la décision du jury, qui reconnaît l'existence des délits que nous lui avons déférés, nous a donné la plus grande satisfaction qu'il nous soit permis d'avoir dans l'exercice de nos fonctions. Nous demandons en conséquence qu'il plaise à la Cour réduire la peine à un an de prison et 12,000 francs d'amende.

M. Mauguin : Je dois remercier M. le procureur-général de ses conclusions. Qu'il me pardonne pourtant si je les trouve encore trop sévères. En effet, il n'y a pas lieu d'appliquer ici les peines de la récidive. Le jeune homme que j'assistais n'était pas gérant responsable à l'époque où le premier délit a été commis. Le gérant responsable était son père, qui subit en ce moment sa condamnation. La Cour voudra-t-elle décider que le père et le fils sont judiciairement responsables l'un de l'autre? Je ne puis le croire. Ce sont deux personnes distinctes. S'il y a d'ailleurs une position honorable, c'est celle du jeune Aubry, qui remplace son père, et loin qu'il faille lui appliquer les peines de la récidive, il mérite au contraire l'indulgence de la Cour.

La Cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Après une demi-heure, la Cour revient, et condamne le sieur Aubry à une année d'emprisonnement et à 12,000 francs d'amende. La Cour ordonne la destruction des numéros saisis, la publication de l'arrêt, et fixe à deux ans la contrainte par corps pour le paiement des frais.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

### CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

M. le maréchal Sébastiani a été nommé président, et M. Hébert, secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la régence. M. Dupin aîné a été nommé rapporteur à l'unanimité.

Le Stabat, de Rossini, après avoir figuré quelque temps dans les solennités religieuses et sur les théâtres de divers pays, continue de retentir devant nos Tribunaux. Le procès en contrefaçon de cette œuvre, intenté par M. Troupenas, éditeur de musique, contre M. Aulagier et M. Maurice Schlesinger, a subi diverses phases devant la juridiction correctionnelle et devant la juridiction civile.

Un jugement, dont il n'a point été interjeté appel, ayant décidé que M. Rossini, en composant pour le chanoine espagnol Barella la partition qu'il lui a dédiée, et pour laquelle il a reçu une tabatière enrichie de diamans, n'avait point entendu abandonner ni au chef du chapitre de Ségovie, ni à ses cessionnaires, le droit de

bourse qui n'avait aucune réalité, et de la propager en lui ouvrant les colonnes du journal dont il est l'éditeur, alors que sa publication était de nature à causer un préjudice irréparable; mais il ajoute qu'il n'a pas été mu par la pensée coupable de nuire à la considération de la maison de commerce de MM. Ducos et Gouteyron. L'arrêt écarte donc l'intention coupable, un des éléments essentiels de l'existence du délit. C'est avec raison qu'il a déclaré

